

Ordonnance**sur les émoluments perçus dans le domaine du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation****(Ordonnance sur les émoluments du SEFRI, OEmol-SEFRI)¹**du 16 juin 2006 (État le 1^{er} janvier 2017)*Le Conseil fédéral suisse,*vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration²,vu les art. 65, al. 1, et 67 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle³,vu l'art. 70, al. 2, de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles^{4,5},*arrête:***Art. 1** Perception des émoluments¹ Le SEFRI⁶ perçoit des émoluments pour les décisions qu'il rend en première instance et pour les prestations qu'il fournit.² Des tiers perçoivent des émoluments en vertu de la présente ordonnance si la compétence de rendre des décisions ou de fournir des prestations dans un des domaines ci-après leur a été déléguée:

- a. reconnaissance de diplômes étrangers;
- b. conversion de titres.

Art. 2 Dérogations à la perception d'émoluments

Aucun émolument n'est perçu pour:

- a. les décisions relatives aux contributions fédérales;
- b. l'approbation de prescriptions d'examen, de plans d'études cadres et de plans de formation;

RO 2006 2639

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O du 15 juin 2012 (Réorganisation des départements), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 3631).² RS 172.010³ RS 412.10⁴ RS 414.20⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 65 al. 2 de l'O du 23 nov. 2016 relative à la L sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 4569).⁶ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937), avec effet au 1^{er} janv. 2013.

- c. la reconnaissance de filières de formation et d'études postdiplômes des écoles supérieures et des filières de maturité professionnelle;
- d. l'approbation de cours intercantonaux;
- e.⁷ ...

Art. 3 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

Les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁸ sont applicables sauf disposition particulière de la présente ordonnance.

Art. 4 Calcul des émoluments

¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré.

² Le tarif horaire est de 90 à 200 francs en fonction des connaissances requises de la part du personnel exécutant.

³ Les émoluments pour les décisions et les prestations relevant du domaine de la reconnaissance de diplômes et de certificats étrangers sont de 90 à 1000 francs.

⁴ Les émoluments pour les décisions et les prestations du domaine de la conversion de titres sont de 100 à 400 francs.

⁵ Les émoluments forfaitaires suivants sont perçus:

- a. 20 francs pour l'inscription aux registres des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs;
- b. 50 francs pour la délivrance des permis de minage et d'emploi et la mutation de données de ces permis;
- c. 20 francs pour la modification de la durée de validité dans le registre des permis de minage et d'emploi.

⁶ Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche⁹ peut adapter au renchérissement le tarif horaire, les fourchettes tarifaires des émoluments et les forfaits.

Art. 4a¹⁰ Émoluments perçus pour l'examen suisse de maturité

Les émoluments perçus pour les examens organisés par la Commission suisse de maturité sont régis par l'ordonnance du 3 novembre 2010 sur les taxes et les indemnités pour l'examen suisse de maturité et les examens complémentaires¹¹.

⁷ Abrogée par le ch. I 6 de l'O du 15 juin 2012 (Réorganisation des départements), avec effet au 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 3631).

⁸ RS **172.041.1**

⁹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO **2004** 4937), avec effet au 1^{er} janv. 2013.

¹⁰ Introduit par le ch. I 6 de l'O du 15 juin 2012 (Réorganisation des départements), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 3631).

¹¹ RS **172.044.13**

Art. 5 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2006.

Annexe
(art. 5)

Modification du droit en vigueur

...¹²

¹² Les mod. peuvent être consultées au RO **2006** 2639.